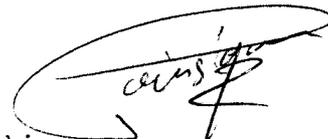


# **KLEBER AUDIT CECOS**

**Société Anonyme**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : 4 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise**  
**67300 SCHILTIGHEIM**  
**333 232 601 RCS STRASBOURG (85 B 577)**

## **S T A T U T S**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'cecos', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Statuts à jour  
à la date du 30 Mars 2010

## TITRE Ier

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### Article 1er - Forme

Par actes en date du 16 juillet 1985, enregistré à Strasbourg Ouest le 19 juillet 1985, Vol III, fol 25, bord 348/2 et du 4 octobre 1985 enregistré à Strasbourg Ouest le 14 novembre 1985, Vol III, fol 34, bord 548/6, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 1989, ladite société a été transformée, en application de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, sans création d'un être moral nouveau, avec effet immédiat, en société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable, notamment par :

- l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant constitution de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;
- son décret d'application du 13 octobre 1945 ;
- la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- la loi du 31 octobre 1968 ;
- le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes ;
- le décret du 19 février 1977 portant R.A.P. ;
- la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;
- le décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 ;

et tous textes législatifs, administratifs, professionnels, déontologiques régissant et/ou réglementant les professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**KLEBER AUDIT CECOS**

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale ou son abrégé ou son sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme de commissariat aux comptes et d'expertise comptable", de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM – 4 Rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel de Colmar, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### Apports - Capital social - Actions

#### Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- M. Jean-Paul ZAEGEL, une somme de soixante cinq mille francs ..... 65 000 F,
  - M. Hubert PROCKSCH, une somme de vingt mille francs ..... 20 000 F,
  - M. Martin ZAEGEL, une somme de quatorze mille neuf cents francs ..... 14 900 F,
  - M. Félix WACHTEL, une somme de cent francs ..... 100 F,
- soit au total, la somme de cent mille francs ..... 100 000 F,

laquelle somme de 100 000 F a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1986, le capital social a été porté de 100 000 F à 200 000 F par apport de numéraires et incorporation de créances en compte courant.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 1989, le capital social est porté de 200 000 F à 1 000 000 F par incorporation de réserves pour un montant de 800 000 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 NOV. 1999 le capital social de 1 000 000 F correspondant à 152 499,01 Euros a été porté à 250 000 Euros, par incorporation d'un montant de 639 892,50 F correspondant à 97 550,98 Euros prélevés à concurrence de :

- 357 796,00 F sur le compte "réserve spéciale"
- 282 096,50 F sur le compte "report à nouveau bénéficiaire".

Lors de la fusion absorption de la Société CECOS, le capital social a été augmenté de 150 000 euros.

#### Article 7 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS) et est divisé en 16 000 actions d'une valeur nominale de 25 € (VINGT CINQ EUROS) chacune.

Les 16 000 actions composant le capital social sont entièrement libérées.

L'augmentation et la réduction du capital ne peuvent avoir pour effet de déroger à l'obligation de détention des trois quarts au moins du capital par des commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'obligation de la détention de la moitié des actions par des experts comptables inscrits.

La société comprendra au moins sept actionnaires parmi lesquels au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux prescriptions légales.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les actions sont nominatives.

Leur cession par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire est mentionnée sur les registres spéciaux que la société tient à cet effet.

#### Règlementation des transmissions d'actions

L'entrée ou le retrait d'un actionnaire, de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés dont relève la société.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement à la condition que restent respectées les prescriptions légales, administratives, réglementaires et/ou professionnelles en vigueur concernant la répartition du capital social entre actionnaires professionnels du commissariat aux comptes, de l'expertise et autres associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration, à la condition que restent respectées les prescriptions légales, administratives, réglementaires et/ou professionnelles en vigueur concernant la répartition du capital social entre actionnaires professionnels du commissariat aux comptes, de l'expertise et autres associés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé, à la condition que restent respectées les prescriptions légales, administratives, réglementaires et/ou professionnelles en vigueur concernant la répartition du capital social entre actionnaires professionnels du commissariat aux comptes de l'expertise et autres associés.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

L'agrément ne peut être donné que si le transfert ne porte pas préjudice aux prescriptions concernant la répartition des actions spécifiques aux sociétés de commissariat aux comptes et d'expertise comptable.

En cas de cession à un tiers d'un droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraires et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues, à la condition que restent respectées les prescriptions légales, administratives, réglementaires et/ou professionnelles en vigueur concernant la répartition du capital social entre actionnaires professionnels du commissariat aux comptes, de l'expertise et autres associés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Un actionnaire professionnel du commissariat aux comptes et de l'expertise est exclu d'office lorsqu'il a demandé sa radiation définitive de la liste des commissaires aux comptes ou des experts comptables.

En outre, tout actionnaire professionnel du commissariat aux comptes et de l'expertise condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour un délai égal ou supérieur à trois mois, sera contraint par l'unanimité des autres actionnaires à se retirer de la société.

### TITRE III

#### Administration de la société

##### Article 8 - Conseil d'administration

§ 1. - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire.

Au moins l'un des membres doit être inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts comptables et Comptables Agréés, en qualité d'expert comptable et au tableau de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

§ 2. - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3. - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. En cas de dépassement de cette limitation statutaire, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§ 4. - En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par suite de décès ou de démission, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

§ 5. - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

§ 6. - chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, au cours du mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

#### Article 9 - Délibération du conseil d'administration

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administration.

Les fonctions de président ne peuvent être exercées que par un actionnaire expert comptable et commissaire aux comptes.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président est réputé démissionnaire à la fin de l'exercice social au cours duquel il aura atteint la limite d'âge de 80 ans.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne dispose au maximum que d'une seule voix en sus de la sienne.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les administrateurs, constituant au moins 1/3 (un tiers) des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers. Spécialement les cautions, avals et garanties donnés par la société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du conseil. Sous les réserves ci-dessus, le conseil a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° Il établit les règlements intérieurs de la société, il nomme et révoque tous directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les conditions de leur entrée et de leur retraite, le tout par traité ou autrement ;
- 2° Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration ;
- 3° Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous biens meubles ou de droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce ;
- 4° Il fait, accepte et autorise tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers ;
- 5° Il consent et accepte tous baux et locations de meubles ou immeubles, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnité ;
- 6° Il crée, installe ou supprime toutes succursales, agences, bureaux et dépôts en France et à l'étranger ;
- 7° Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement ; il participe à toutes soumissions et adjudications, il demande ou accepte toutes concessions ou autorisations ;
- 8° Il acquiert, exploite ou cède, pour le compte de la société, tous procédés, brevets et marques de fabrique se rapportant à son objet ; il prend et confère toutes licences, dépose tous modèles, marques de fabrique ou systèmes ;

9° Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités ;

10° Il encaisse les sommes dues à la société ; paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête tous comptes, donne ou retire toutes quittances et décharges, crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, warrants, ainsi que tous mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse de Dépôts et de Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la société, donne tous endots et avals ; il fait courir et fonctionner au nom de la société tous comptes courants à la Banque de France, à la Caisse de Dépôts et de Consignations et dans tous les établissements de crédit, maisons de banque, sociétés, comme chez tous officiers ministériels, en France et à l'étranger, ainsi que dans tous les bureaux de poste que bon lui semble ; il se fait ouvrir tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et il en retire le contenu ;

11° Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la société ; il en donne ou retire décharge ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ; il contracte, autorise, donne ou retire tous avals et cautionnements, en espèces, en titre ou autrement ;

13° Il consent toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie ;

14° Il contracte tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables ; il ne peut toutefois, sauf avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter des emprunts représentés par des obligations ou bons négociables ;

15° Il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, privilèges, antichrèses, gages, nantissements et, généralement, toutes garanties mobilières et immobilières ;

16° Il statue sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou les directeurs généraux, directement ou par personne interposée ;

17° Il dresse l'inventaire annuel, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte de profits et pertes ; pour la confection des inventaires et bilans, il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, il fixe toutes dépréciations, fait tous amortissements et établit toutes évaluations et réévaluations, le tout de manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires et la sincérité du bilan ;

18° Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour ; il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion et établit un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ; il propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

19° Il détermine le placement et l'emploi des fonds disponibles, sauf dans le cas où l'assemblée générale en a prescrit un emploi spécial ;

20° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature pouvant être émis par la société, le tout en tenant compte des prescriptions légales ;

21° Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société ou de modification aux présents statuts ; il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale ;

22° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apport ou par souscription ou achat d'actions, obligations, parts, d'intérêt ou droits quelconques ; intéresse la société dans toutes participations et à tous syndicats ; il autorise toutes participations directes ou indirectes, ou toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou agricoles, se rapportant d'une manière quelconque à l'objet social, cela à l'étranger comme en France ; il représente la société dans toutes sociétés dans lesquelles elle possède des actions, parts, titres ou intérêts quelconques et exerce tous droits et actions attachés à ces titres ou intérêts ;

23° Il représente la société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publiques et privées et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes et de tous Etats étrangers et collectivités étrangères, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes, fait toutes déclarations et signe tous actes et procès-verbaux nécessaires ; il présente, introduit et suit toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaires en réduction, remise ou restitution de droits, taxes ou impôts ;

24° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes transactions et tous compromis ; il nomme tous arbitres et tiers arbitres ; il constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pouvoirs, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies ;

25° Il produit à toutes faillites ou règlements judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation ;

26° Il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres ;

27° Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

#### Article 11 - Rémunération des membres du conseil

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 12 - Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

§ 1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux prescriptions légales.

Il en est de même des conventions :

1° auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

2° qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2. - Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§ 3. - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

#### TITRE IV

##### Assemblées Générales

#### Article 13 - Règles générales

§ 1. - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

§ 2. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3. - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée :

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif :

- de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolution, de notice sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs - de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ;

- ainsi que du rapport du conseil d'administration et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport des commissaires aux comptes.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

§ 4. - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours avant la réunion.

§ 5. - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7. - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, disidents ou incapables.

#### Article 14 - Assemblées générales ordinaires

§ 1. - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2. - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 15 - Assemblées générales extraordinaires

§ 1. - Les assemblées générales extraordinaires ne sont pas régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

§ 2. - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus e cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

## TITRE V

### Commissaires aux Comptes

#### Article 16 - Nomination et rôle des commissaires

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieux et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97 - 158 - 186 - 195 - 201 - 202 - 215 - 237 - 341 - 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

#### Article 17 - Comptes

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante. L'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera clos le 30 juin 2008.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### Article 18- Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

#### Article 19 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

I. - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

### Dissolution - Liquidation - Contestations

#### Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage dans les conditions et suivant les modalités prévues au décret n° 80-354 du 14 mai 1980.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort.